

Commission départementale des Litiges et contentieux

PROCES VERBAL Réunion du 01/10/2019 1/2

Pour la commission départementale des litiges et contentieux :

Présents:

Alain JOURDA (Président) - Jacques CROS - Henri IBARROLA -

Absents excusés : Simone MIRANDE - Michel CAZAUX LEROU - Philippe PARTIE

<u>Début de la séance</u> : 17 heures 30

Les décisions de la commission départementale des litiges sont susceptibles d'appel devant la commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la fédération française de football et de l'article 20 des règlements sportifs du district de football des Pyrénées atlantiques.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnat départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

CONTENTIEUX N°01

Match: 21799561 du 22/09/2019 Entre: OSSES 1/ KANBOKO IZARRA 1

D3 - Poule A - seniors à 11

Objet: Réclamation du club de KANBOKO IZARRA

- → Vu les règlements généraux FFF;
- → Vu la feuille de match ;
- → Vu la réclamation du club de KANBOKO IZARRA

1 sur la forme
Juge cette réclamation recevable

2 Sur le fond :

Considérant que la rencontre précitée a été interrompue à la 88ème minute de jeu suite à une blessure d'un joueur d'OSSES.

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que le temps d'interruption de la rencontre due à cette blessure a dépassé les 45 minutes mettant ainsi un terme à cette partie.

Considérant qu'au cours de cette même deuxième mi-temps, un autre arrêt de jeu de plus de cinq minutes est intervenu, toujours à la suite d'une blessure d'un autre joueur du club d'OSSES.

Considérant la loi n°7 des LOIS DU JEU en son point 5 : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs »

La commission départementale des litiges et contentieux décide : Match à rejouer

Dossier transmis à la commission départementale des compétitions adultes pour suite à donner

A la commission départementale des terrains et équipements pour une visite des installations du club d'OSSES, au vu des photos transmisses par le club de KANBOKO IZARRA

Alain JOURDA
Président de la commission Litige et contentieux